

L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

ENCADREMENT

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité d'encadreur peuvent être classés en deux catégories :

- **les Déchets Non Dangereux (DND)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **les Déchets Dangereux (DD)**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination					
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi	Régénération (fontaine à solvant)
Déchets Non Dangereux						
Bois (chutes)	OUI	OUI	OUI		OUI	
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI		
Plastiques (emballages, chutes, plexiglas)	OUI	OUI	OUI			
Vitrage	OUI	OUI				
Métaux	OUI	OUI	OUI			
Déchets Dangereux						
Emballages souillés (colles, peintures)	OUI	OUI		OUI		
Solvants usagés	OUI	OUI		OUI		OUI
Matériels souillés (chiffons, pinces)	OUI	OUI				

⚠ Important : En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale. De plus, la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises utilisant le service de collecte des ordures ménagères.

Ce qu'il faut retenir :

→ Action de prévention : pour réduire vos déchets :

- **Pour supprimer la gestion des cartons d'emballage**, préférez des fournisseurs qui vous proposeront la livraison de pièces dans des caisses en plastiques qu'ils récupéreront à chaque transaction. Principe de l'emballage dit « navette ».
- **Entretenez le matériel de production**. Cela permet de prolonger la durée de vie de vos outils/machines.
- **Pour limiter la collecte et l'achat de solvants**, vous pouvez investir dans un régénérateur de solvants « fontaine à solvants ».
- **Dématérialisez** vos devis, factures, publicités et promotions et affichez un Stop Pub sur votre boîte aux lettres.

→ Action de gestion : pour optimiser la gestion de vos déchets :

- **Triez** les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux (séparer les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas ex : les métaux). Il existe des sociétés spécialisées dans la régénération des solvants.
- **Demandez** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- D'après le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992, **si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez mettre en place une filière de valorisation** pour ce type de déchet. Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur récupération.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie, retrouvez-les dans la rubrique « **RECHERCHER UNE SOLUTION** » de www.dechets-aquitaine.fr.

COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable.

Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, dans la mesure où certains produits utilisés (solvants, peintures, colles) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :

- Réalisez le stockage de produits dangereux liquides et de déchets contenant ces produits, à l'aide d'un système de rétention. Voici les règles de mise sous rétention :
 - **Ex 1** : s'il y a un seul contenant (un fût de 100 l) la rétention doit être égale à 100 % du volume du contenant, soit 100 l.
 - **Ex 2** : s'il y a plusieurs contenants de même volume (4 fûts de 200 l), la rétention doit avoir un volume égal à 50 % du volume total, soit $(4 \times 200)/2 = 400$ l.
 - **Ex 3** : s'il y a plusieurs contenants de différents volumes (1 transicuve de 1000 l et un fût de 200 l) la rétention doit avoir un volume égal à 50% du volume total en théorie, soit 600 l. Toutefois, il faudra pouvoir sécuriser au moins le contenant ayant la plus grande capacité, donc ici on choisira une rétention de 1 000 l.
- Ne rejetez pas ces produits dans le réseau d'assainissement.
- Faites-les éliminer par un prestataire privé (grandes quantités), amenez-les en déchèteries (petites quantités) ou demandez à votre fournisseur s'il récupère les produits usagés.



Exemples de bacs de rétention



Exemple de bac de rétention
(pour les petits contenants)

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme, plus vous aurez de risques de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

- Certains produits chimiques sont sources de nuisances, en particulier les solvants en émettant des COV (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Pour éviter les émanations :

- fermez bien tous les bidons et autres conteneurs de produits chimiques (produits et déchets) et limitez au maximum vos temps d'exposition,
- stockez les chiffons imprégnés dans des récipients fermés,
- évitez de stocker les produits dans un local chaud.

COMMENT MAITRISER VOTRE CONSOMMATION ENERGETIQUE ?

- Vérifier votre abonnement (puissance installée et dépassement ou non) : rapprochez-vous de votre fournisseur d'énergie ou du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour réaliser un audit facture ou plus largement une visite Energie.

Retenez qu'il est important de :

- Penser à faire vérifier régulièrement votre installation de compression ou d'aspiration d'air (vérification des fuites).
- Renouveler le matériel en privilégiant des machines moins énergivores (pour cela comparez la puissance du matériel en kW).
- Eteindre les machines quand elles ne sont pas en service (limiter la mise en veille, y compris pour le matériel informatique).
- Privilégier l'éclairage basse consommation (tube fluorescent haut rendement ou lampe fluo compacte) pour les pièces allumées plusieurs heures d'affilée. Equiper vos pièces peu fréquentées par des détecteurs de présence.

QUELLES OBLIGATIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ?

1. Sécurité

Le chef d'entreprise doit obligatoirement :

- **Assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés** : Tous sont concernés, qu'ils soient à temps pleins ou partiels, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **Evaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

A ce titre, **le document unique d'évaluation des risques professionnels** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important).

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **L'identification des risques** consiste en la détermination des dangers pour chaque unité de travail.
- **La hiérarchisation des risques** consiste en l'estimation des risques (gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque). Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **La planification des actions de prévention.**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Lors d'achat d'équipement neuf ou d'occasion l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques annuelles sont obligatoires pour les installations électriques, les équipements incendies et les installations de ventilation.

2. Accessibilité

La loi du 11 février 2005 met en avant le principe de « l'accès à tout pour tous ». **Tous les établissements recevant du public (ERP)**, toutes activités confondues, devront rendre leurs prestations accessibles à toute personne handicapée (mobilité réduite, déficience visuelle, auditive, mentale...) **le 1^{er} janvier 2015 au plus tard.**

Responsabilité des travaux :

- Si l'entreprise n'est pas propriétaire des murs, elle est tenue d'en informer son propriétaire et de consulter les clauses de son bail.
- La responsabilité des travaux incombe par principe au propriétaire des murs. Cependant, une clause expresse contraire peut être incluse dans le bail et reporter la charge des travaux au locataire pour les travaux prescrits par l'autorité publique. Si ces clauses ne sont pas parfaitement claires, elles doivent s'interpréter dans le sens favorable au locataire.
- Le locataire peut également en avoir la charge si les travaux sont la conséquence de l'affectation qu'il a choisie. Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, alors l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal (ex : bail tous commerces).

→ Pour en savoir plus <http://www.cnisam.fr/>.

→ METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA) REGION NOUVELLE-AQUITAINE

46 Rue du Général de Larminat
33074 Bordeaux Cedex

Vos interlocuteurs dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat :

Pôle Environnement :

CMAI Délégation Dordogne – Périgord

Yan TISNE - Tél : 05 53 35 87 48

y.tisne@artisanat-aquitaine.fr

CMAI Délégation Gironde

Marianne CARITEZ - Tél. : 05 56 99 91 42

marianne.caritez@artisanat-aquitaine.fr

CMA Landes

Stéphanie PERBOST - Tél : 05 58 05 81 70

s.perbost@cma-40.fr

CMAI Délégation Lot-et-Garonne

Thierry PLANCHE - Tél : 05 53 77 47 77

thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr

CMA Pyrénées-Atlantiques

Astrid MONTEAU - Tél : 05 59 55 82 63

a.monteau@artisanat-aquitaine.fr